

Secrétariat d'État à l'éducation
et à la recherche
Domaine Universités
Silvia Studinger
Hallwylstrasse 4
3003 Berne

Berne, le 28 septembre 2012

Convention entre la Confédération et les cantons sur la coopération dans le domaine des hautes écoles – Procédure d'audition

Messieurs les Conseillers fédéraux,

Nous avons pris connaissance de la procédure d'audition en cours concernant la convention de collaboration entre la Confédération et les cantons dans le domaine des hautes écoles, qui découle de la Loi sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine des hautes écoles (LEHE). En tant qu'organisation qui sera représentée au sein du comité permanent du monde du travail, nous nous permettons, par la présente, de vous transmettre notre prise de position.

Considérations générales

Organisation faîtière des syndicats, nous nous engageons en faveur du développement de l'espace suisse de formation. Nous attachons une importance particulière à l'existence d'une formation professionnelle initiale qui soit accessible et attractive pour les jeunes, indépendamment de leur statut socio-économique et de leurs compétences scolaires. L'existence de filières de degré tertiaire, qui prolongent la formation professionnelle initiale, joue ainsi un rôle essentiel. À ce titre, les hautes écoles spécialisées (HES) sont devenues un des piliers du système de formation professionnelle.

Pour l'USS, l'autonomisation des HES prévue par la LEHE doit donc s'accompagner de mesures garantissant à long terme un lien privilégié entre la formation professionnelle initiale et les filières HES, de même que l'orientation pratique de l'enseignement dispensé dans ces écoles. La complémentarité des filières de formation professionnelle supérieure (tertiaire B) et des filières des hautes écoles (tertiaire A) doit également être prise en compte dans les tâches de coordination, afin de garantir un espace suisse de formation différencié et néanmoins cohérent.

Avec la mise en place de la LEHE, les bases de la collaboration entre les partenaires vont être largement redéfinies. Dans le domaine des HES, la Confédération abandonnera sa fonction de pilotage au profit d'organes gérés en commun avec les cantons. L'implication des partenaires sociaux dans les processus décisionnels, qui était assurée jusqu'ici par la Confédération sur la base de la loi et de son ordonnance d'application (OHES, art. 23), passera dès l'entrée en vigueur de la LEHE par d'autres organes. Il s'agit de la Conférence suisse des hautes écoles (art. 13 LEHE, let. i et j), le comité permanent des représentants des organisations du monde du travail (art. 15

LEHE) et le Conseil d'accréditation (art. 21). Les modalités de représentation des partenaires sociaux dans ces organes et leur participation aux processus décisionnels ne sont pas précisés dans la loi.

Pour l'USS, il serait nécessaire que la convention de coopération entre la Confédération et les cantons, qui vise à compléter les dispositions de la LEHE, précise l'implication dans les processus des partenaires sociaux en tant que représentants du monde du travail (art. 15 et 21 LEHE). Il s'agit en particulier de préciser les modalités de nomination, d'information et d'audition des partenaires. Les mêmes questions se posent pour les représentants des organisations et comités ayant une voix consultative au sein de la Conférence suisse des hautes écoles (art. 13, let. i et j).

L'USS demande des clarifications à ce sujet, ces modalités n'étant actuellement aucunement précisées dans le cadre de la convention soumise à la procédure d'audition. Elle demande en particulier que les points suivants soient pris en compte :

- Le comité permanent du monde du travail se compose d'organisations nationales représentatives des divers secteurs économiques. Il se calque sur le modèle du partenariat social qui implique une répartition paritaire entre représentants des employés et représentants des employeurs. La part des représentants de la Suisse latine doit être proportionnelle.
- Le comité permanent du monde du travail décide de son fonctionnement et élabore son règlement qu'il soumet pour approbation au Conseil des hautes écoles. Son financement est assuré pour une moitié par la Confédération et pour l'autre par les cantons, en analogie à l'article 9, alinéa 2, LEHE.
- La participation des personnes relevant des hautes écoles (étudiants, corps intermédiaire et corps professoral) doit bénéficier d'une assise large et refléter les intérêts de l'ensemble des hautes écoles (HES, HEP et universités). Pour le corps intermédiaire et le corps professoral, les organisations nationales qui fédèrent l'ensemble des intérêts existants font pour l'heure défaut. Pour l'USS, il est important que les intérêts spécifiques des personnes relevant des HES soient représentés au même titre que ceux des universités. L'USS exige donc que tous les acteurs pertinents soient informés et entendus dans le cadre de la mise en place de la loi, notamment le SSP (actif en particulier au niveau du corps intermédiaire et professoral des HES) et des partenaires tels qu'Actionuni (associations du corps intermédiaire des universités et EPF).

Propositions concernant les articles

Article 2 Création d'organes communs et délégation de compétences

Les compétences attribuées au Conseil des hautes écoles à l'article 15, alinéa 1 LEHE (constitution des comités permanents) devraient également être mentionnées à l'alinéa 2, point b de la présente convention.

Article 4 Procédure de décision simplifiée de la Conférence suisse des hautes écoles

[Ajout d'un alinéa]

²Les comités permanents et les personnes participant aux séances de la Conférence Suisse des hautes écoles avec voix consultatives doivent être informées et consultées préalablement sur les objets qui les concernent, y compris lors de décisions prises par voie de correspondance.

Article 5 Tâches et attribution de la Conférence des recteurs des hautes écoles suisses

[Compléments aux alinéas 4 et 5]

⁴Elle consulte les organisations nationales de personnes relevant des hautes écoles (en particulier les étudiants, le corps intermédiaire et le corps professoral) et du monde du travail, et les invite à participer aux commissions et groupe de travail.

⁵Elle invite aux séances sur des questions d'intérêts communs, avec voix consultative, les présidents ou représentants :

d. des comités permanents


Article 7 Prise en charge des coûts de la Conférence des recteurs [...] et des comités permanents

[Ajout d'un nouvel alinéa 3]

^{3(nouveau)}Les coûts des comités permanents, dans la mesure où ils sont occasionnés par l'accomplissement des tâches prévues par la LEHE, sont pris en charge pour moitié par la Confédération et par les cantons selon les modalités définies dans le concordat sur les hautes écoles.

En vous remerciant de prendre les dispositions nécessaires, nous vous prions de croire, Messieurs les Conseillers fédéraux, à l'assurance de notre considération distinguée,

UNION SYNDICALE SUISSE


Paul Rechsteiner
Président


Yvonne Polito
Secrétaire centrale